

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du président de la république du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 6 janvier 2023 portant nomination de Madame Laurence CORNIER au sein de l'institut de formation des professions de santé du centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 2 janvier 2023 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence CORNIER, directrice adjointe de l'institut de formation de professions de santé (IFPS) pour les actes suivants, pour les formations dont elle a la responsabilité :

- ordres de mission nécessaires aux formateurs pour se rendre :

- dans les établissements et structures afin d'ouvrir des terrains de stage, de préparer les stages avec les professionnels des terrains de stage, y encadrer et évaluer les élèves et étudiants de l'IFPS en stage,
- aux réunions organisées par l'agence régionale de santé (ARS) et par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Cette délégation intervient dans la limite des crédits de déplacements délégués.

- conventions :

- de stage avec les établissements et structures accueillant les élèves et étudiants de l'IFPS du CHU ;
- de formation, pour les formations diplômantes, avec les établissements employeurs des étudiants, les opérateurs de compétences (OPCO), les élèves et étudiants finançant eux-

mêmes la formation ; ces conventions seront signées avant le début de la formation et en application de la grille tarifaire annuelle fixée par décision de la direction générale du CHU.

- attestations et pièces administratives :

- Attestations nécessaires pour percevoir des bourses et allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social ;
- Attestation de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes financeurs et aux employeurs des élèves et étudiants ;
- Déclaration d'accident du travail des étudiants ;
- Immatriculation à la sécurité sociale.

- actes relatifs aux formateurs non permanents et aux membres du jury :

- Courriers de confirmation d'interventions indemnisées en application des tarifs règlementaires ;
- Convention avec des organismes intervenant en application des tarifs règlementaires ;
- Etat de paiement des membres du jury.

Cette délégation est limitée aux crédits « intervenants » qui lui sont délégués.

En cas d'absence concomitante de Madame Fabienne PAULIN et de Monsieur Christophe DINET, Madame Laurence CORNIER est autorisée à signer les actes qui relèvent du périmètre de délégation de ceux-ci.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le directeur général et par délégation
La directrice adjointe de l'IFPS
Laurence CORNIER »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs,
- communiquée au conseil de surveillance,
- transmise à la trésorière principale, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 16 octobre 2023

La directrice adjointe de l'IFPS
Déléguée
Laurence CORNIER
Signé

Le directeur général
Délégué
Thierry GAMOND-RIUS
Signé